



PROVINCE DU QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT 720-101

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 720 AFIN D'ÉDICTER
DES NORMES VISANT À LIMITER ET CONTRÔLER LA PROPAGATION
DE L'AGRILE DU FRÊNE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE
DE LA VILLE DE BEACONSFIELD**

Adopté lors de la séance ordinaire du Conseil
tenue le 20 octobre 2014



PROVINCE DU QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT 720-101

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 720 AFIN D'ÉDICTER DES NORMES VISANT À LIMITER ET CONTRÔLER LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE BEACONSFIELD

À la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Beaconsfield tenue à la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le 20 octobre 2014 à 20 h;

ÉTAIENT PRÉSENTS : Son Honneur le maire Georges Bourelle et les conseillers David Pelletier, Karen Messier, Wade Staddon, Pierre Demers, Roger Moss et Peggy Alexopoulos

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le lundi 14 juillet 2014;

ATTENDU qu'un projet de règlement 720-101 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 720 afin d'édicter des normes visant à limiter et contrôler la propagation de l'agrile du frêne sur l'ensemble du territoire de la Ville de Beaconsfield » a été adopté par résolution à la séance ordinaire du Conseil tenue le lundi 14 juillet 2014;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation concernant le présent règlement a été tenue par le Conseil le lundi 22 septembre 2014 à 19 h 30;

ATTENDU que le présent règlement s'applique à l'abattage d'arbres en milieu urbain et en forêt privée, notamment afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de celui-ci et de prévenir la propagation de l'agrile du frêne (*Agrilus planipennis*);

ATTENDU que l'agrile du frêne a été repéré pour la première fois au Canada en 2002;

ATTENDU que, depuis l'apparition de cet insecte ravageur en Amérique du Nord, 80 millions de frênes ont disparu;

ATTENDU que la forêt urbaine de la Ville de Beaconsfield contribue à marquer le paysage et à verdir le cadre de vie;

ATTENDU que l'agrile du frêne sur l'île de Montréal ne cesse de progresser;

ATTENDU que l'infestation pourrait faire reculer la canopée de 7 % sur un horizon de 10 ans;

ATTENDU qu'une stratégie pour ralentir la propagation de l'agrile du frêne doit être déployée;

ATTENDU que la perte massive et rapide des frênes de Beaconsfield signifierait :

- Une importante perte de qualité de vie des résidents;
- Une atteinte à l'esthétique des quartiers;
- Une diminution de la canopée et une augmentation de facto des îlots de chaleur;
- Une diminution de la qualité de l'air;
- Une diminution de la capacité de rétention des eaux pluviales;



ATTENDU que le présent règlement s'applique aux frênes du genre *Fraxinus*, vivants ou morts, pouvant abriter ou transporter un agrile du frêne (*Agrilus planipennis*), quel que soit son stade de développement, ou lui servir de support;

VU les articles 19, 59, 62 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q., c. C-47.1);

VU l'article 113 al. 2 (12.1) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1);

Sur motion du conseiller W. Staddon, appuyé par le conseiller P. Demers et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Le Conseil municipal de la Ville de Beaconsfield décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage 720 est modifié par l'ajout de l'article 5.16.9 à la suite de l'article 5.16.8 :

« 5.16.9 Mesures d'exception concernant les frênes

Aucun frêne ne peut être émondé élagué ou abattu pendant la période prévue du 15 mars au 1^{er} octobre, à l'exception d'un arbre dangereux ou localisé dans l'aire de construction d'une nouvelle habitation ou d'un agrandissement d'une habitation seulement.

Malgré ce qui précède et nonobstant l'article 3.2.1 du Règlement sur les permis et certificats et sous réserve de l'application du présent article, un frêne possédant un tronc d'un diamètre inférieur à 15 centimètres mesuré à 1,5 mètre du sol peut être abattu sans certificat d'autorisation.

Sous réserve de l'application de l'article 5.16.4, toute demande d'abattage d'arbre visant un frêne devra respecter les conditions suivantes :

- a) Tout arbre infesté par l'agrile du frêne doit être signalé par l'inspecteur et celui-ci l'identifie de façon visible à l'aide du sigle « A ».
- b) Afin de permettre l'identification de l'infestation, le propriétaire d'un frêne doit mettre à la disposition de l'inspecteur de la Ville, sur les lieux de l'abattage, au moins 2 sections de branches ayant une longueur minimale de 75 cm, un diamètre supérieur à 5 cm et inférieur à 7 cm, localisées dans la partie supérieure de la cime et du côté exposé au Sud-Ouest de l'arbre. L'inspecteur doit procéder à l'écorçage des branches mises à sa disposition ou de toute autre branche qu'il juge nécessaire afin de déterminer la présence d'une infestation.
- c) Tout frêne localisé à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres d'un frêne infesté par l'agrile du frêne est automatiquement placé en quarantaine à l'intérieur d'une zone tracée à partir d'un rayon dont le point central est l'arbre infesté.
- d) La Ville transmet dans les meilleurs délais à chaque propriétaire ou occupant d'un terrain situé à l'intérieur de la zone de quarantaine un avis à l'effet que tout frêne situé sur leur terrain est assujéti au présent règlement.
- e) Tout frêne situé dans la zone de quarantaine doit être abattu ou traité au moyen d'un produit approuvé ou homologué par une agence du

gouvernement du Canada et appliqué conformément aux directives du fabricant et ce, à l'intérieur d'un délai de 60 jours suivant l'émission de l'avis de quarantaine par la Ville.

- i. Dans le cas d'un abattage, le délai de 60 jours peut être prorogé jusqu'au 30 octobre de l'année en cours dans l'éventualité où l'avis est transmis en période d'interdiction de coupe. Le propriétaire de l'arbre doit divulguer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur qui procèdera à l'abattage.
 - ii. Dans le cas d'un traitement par un produit approuvé ou homologué par une agence du gouvernement du Canada, le propriétaire doit fournir à la Ville une preuve de traitement du frêne placé en quarantaine. Cette preuve de traitement doit être fournie à la Ville au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant le traitement. Advenant la nécessité de répéter le traitement, la preuve du renouvellement du traitement doit être fournie à la Ville dans les 15 jours de ce dernier;
- f) Il est interdit de transporter le bois de frêne à l'intérieur des limites du territoire de la Ville entre le 15 mars et le 1^{er} octobre de chaque année. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux copeaux dont les résidus ont une taille qui n'excède pas 2,5 cm² sur au moins deux faces.
- g) Il est interdit de faire pousser, de cultiver ou de produire un frêne à partir de semences, par repiquage ou d'une autre façon. Il est également interdit à quiconque qui a la possession, la gestion ou le contrôle d'un terrain situé dans une zone de quarantaine de laisser pousser un frêne sur celui-ci, que ce soit à partir de semences, de germes ou de pousses, sans procéder conformément à ce qui précède.
- h) Dans le cas d'une propriété ayant un ou plusieurs frênes, le propriétaire pourra abattre un maximum de 2 frênes par année. Dans le cas d'une propriété ayant plusieurs frênes, l'abattage d'au plus un cinquième des frênes sur la propriété sera autorisé par année. Les dispositions en matière d'émission de certificats s'appliquent et le remplacement de chaque arbre abattu est obligatoire.
- i) Tout frêne abattu (infesté ou non) doit être remplacé par un arbre autre qu'un frêne. L'arbre remplacé doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres. La présente disposition ne s'applique pas aux arbres ayant un diamètre de moins de 15 cm mesuré à une hauteur de 1,5 mètre du sol.
- j) Aucune disposition des matériaux suivants ne sera acceptée par la Ville pendant la période d'interdiction de coupe :
- i. Le bois de chauffage;
 - ii. Les arbres;
 - iii. Les matériaux de pépinière;
 - iv. Les billes de bois;
 - v. Les emballages de bois, palettes et le bois de calage;
 - vi. Le bois, l'écorce ou les résidus de bois provenant d'opération de déchiquetage de toute espèce d'arbres. »

ARTICLE 3 L'article 5.16.3 du Règlement de zonage 720 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant avant le premier paragraphe :

« Aucun frêne ne peut être planté sous aucun prétexte à l'intérieur des limites de la Ville. »

ARTICLE 4 Le Règlement de zonage 720 est modifié par l'ajout de l'article 5.16.10 à la suite de l'article 5.16.9 :

« 5.16.10 Mesures d'exception concernant les forêts privées

a) Gestion de la forêt privée

Nonobstant l'article 5.16.9, un certificat d'autorisation préalable est obligatoire pour quiconque désire effectuer l'un ou l'autre des travaux suivants dans une forêt privée de 1 hectare ou plus (ce certificat d'autorisation doit être en vigueur lors desdits travaux) :

- Déboisement d'une superficie boisée supérieure ou égale à 0,5 hectare par année et par unité d'évaluation foncière;
- Déboisement d'une superficie boisée inférieure à 0,5 hectare par année, qui, en s'additionnant année après année, aurait pour résultat un déboisement supérieur ou égal à 30 % de la superficie boisée de l'unité d'évaluation foncière, par période de 10 ans.

Toute demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une prescription sylvicole dans le cas d'un déboisement d'une superficie boisée supérieure ou égale à 0,5 hectare par année et par unité d'évaluation foncière.

L'abattage d'un maximum de 30 % du volume des arbres, uniformément réparti dans l'espace et ce, par période de 10 ans, est autorisé par unité d'évaluation foncière.

La prescription sylvicole et le certificat d'autorisation demeurent en vigueur pour une période de 24 mois suivant la date de leur signature et émission. À l'expiration de ce délai, le requérant doit se pourvoir d'une nouvelle prescription et d'un nouveau certificat d'autorisation. La Ville peut, à sa discrétion, faire analyser la prescription sylvicole par un ingénieur forestier afin de s'assurer que les interventions visées sont de nature à protéger et à favoriser la pérennité de la forêt privée.

Aux fins des présentes, l'expression « prescription sylvicole » désigne un document, signé par le requérant et par un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des Ingénieurs forestiers du Québec, portant sur la pertinence et le bien-fondé de l'activité sylvicole projetée à réaliser dans les 24 mois de la demande de certificat d'autorisation et comprenant les renseignements suivants :

- i. Plan comportant les renseignements suivants (identifiés sur une photographie aérienne) permettant de localiser l'unité d'évaluation foncière, les secteurs de déboisement et les éléments bénéficiant de mesures de protection en vertu du présent règlement :
 - Limite de l'unité d'évaluation foncière
 - Limite des secteurs de déboisement
 - Relevé des cours d'eau
 - Relevé des bandes riveraines
 - Relevé des prises d'eau potable
- ii. Les renseignements décrivant les activités sylvicoles à réaliser dans le secteur de déboisement :
 - Description du peuplement forestier (appellation, densité, hauteur, âge, origine, volume ou surface terrière par essence d'arbre, superficie, régénération, etc.);
 - Description de l'intervention avec justification (pourcentage de prélèvement par essence d'arbre, méthode de récolte, reboisement, mesure d'atténuation, etc.).

b) Gestion de l'agrile du frêne en forêt privée

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain comptant une forêt privée de 1 hectare ou plus située sur le territoire de la Ville doit, dans les 120 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, déposer à la Ville une prescription sylvicole indiquant, outre les renseignements précités, la description de l'intervention projetée pour abattre ou traiter les frênes infestés par l'agrile du frêne et en limiter la propagation.

Le plan de gestion sylvicole devra comprendre une stratégie de traitement des frênes ou d'abattage et de remplacement de ceux-ci. Le remplacement devra comprendre des espèces indigènes adaptées au site, de façon à assurer la régénération naturelle des lieux. Le plan devra également prévoir des dispositions visant à prévenir l'invasion d'espèces exotiques.

Les interventions prévues à la prescription sylvicole doivent être réalisées selon un échéancier prévu à la prescription et entériné par la Ville. Cette dernière émet un certificat d'autorisation valide pour une période de 60 mois sur acceptation de l'échéancier. Cet échéancier ne peut excéder la période de validité du certificat. »

ARTICLE 5 Le règlement de zonage 720 est modifié par l'ajout des articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 à la suite de l'article 2.6 :

« 2.6.1 AMENDE POUR L'ÉLAGAGE OU L'ÉMONDAGE D'UN FRÊNE

Quiconque élague ou émonde un frêne ou permet l'élagage ou l'émondage d'un frêne en contravention à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de sept cent cinquante dollars (750 \$) plus les frais applicables. En cas de récidive, l'amende prévue est doublée.

2.6.2 AMENDE DANS LE CAS D'UN REFUS D'ABATTAGE OU DE TRAITEMENT

Quiconque refuse l'abattage ou le traitement d'un frêne, suivant le paragraphe 5.16.9 e) du présent règlement, ou ignore un ordre de cessation des travaux d'abattage d'arbres émis par le fonctionnaire désigné au présent règlement, est passible d'une amende minimale de sept cent cinquante dollars (750 \$) plus les frais applicables. En cas de récidive, l'amende prévue est doublée.

2.6.3 AMENDE DANS LE CAS D'UNE CONTRAVENTION À UN PLAN SYLVICOLE

Quiconque enfreint le paragraphe 5.16.10 a) commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) (la « LAU »).

La référence à l'article 233.1 de la LAU au paragraphe précédent constitue un renvoi à cette disposition, ainsi qu'à toute modification de cet article subséquente à l'adoption du présent règlement ou à toute autre disposition correspondante de cette loi ou de toute autre loi qui modifierait, remplacerait ou abrogerait la LAU.

Quiconque enfreint le paragraphe 5.16.10 b) commet une infraction et est passible d'une amende minimale de sept cent cinquante dollars (750 \$) plus les frais applicables. En cas de récidive, l'amende prévue est doublée.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende prévue pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit. »



ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE

GREFFIÈRE